

<p style="text-align: center;"><b>FICHE 4 : RSA, PPE et Prime d'activité</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Quel Soutien financier aux jeunes adultes ?</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **I - LES CONDITIONS D'ACCES AU RSA POUR LES JEUNES DE 18 A 24 ANS**

Depuis la création du RMI en 1988 puis du RSA en 2009, les jeunes de moins de 25 ans sont exclus du dispositif de droit commun sauf lorsqu'ils ont des enfants à charge ou si ils sont en couple avec une personne de plus de 25 ans.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le RSA est étendue aux jeunes mais avec des conditions d'activité très restrictives.

Enfin, les jeunes adultes peuvent être pris en compte pour le RSA de leurs parents (et donc en bénéficiant indirectement) jusqu'à leur 25 ans.

### **A) Pour le RSA versé directement aux jeunes**

#### **1) Les jeunes de moins de 25 ans, les étudiants et les stagiaires sont exclus du RSA de droit commun**

A titre personnel, sont exclus du champ d'application du RSA, pour toutes ses composantes :

- Les élèves
- Les étudiants<sup>1</sup>
- Les stagiaires (ceux qui ont conclu une convention tripartite avec un établissement scolaire et un employeur)

#### **2) Des conditions très restrictives pour les jeunes actifs (sans enfant à charge) : le RSA « jeunes »**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, le « RSA jeune » est accessible de 18 à 24 ans à titre personnel, mais sous des conditions particulières. En effet, pour être éligibles, les jeunes de moins de 25 ans doivent avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans à temps plein (au moins 3 214 heures<sup>2</sup>) au cours des trois ans précédant la demande de RSA. Cette condition est très restrictive puisqu'il est rare de disposer de telles références à ces âges. Comme, par ailleurs, l'appropriation de la prestation par ses bénéficiaires potentiels est difficile et la gestion d'un droit ouvert complexe et heurtée, le taux de non recours est élevé. Si bien qu'en décembre 2014, moins de 8 400 jeunes bénéficient du RSA et majoritairement de la composante RSA activité (tableau ci-dessous).

Plus de 50% des bénéficiaires du RSA jeunes sont âgés de 23 et 24 ans ; les plus âgés étant les plus à mêmes de remplir la condition d'activité antérieure.

---

<sup>1</sup> Le Conseil départemental peut accorder une dérogation: il y a environ 10 000 étudiants et apprentis qui ont du RSA.

<sup>2</sup> Les heures d'enseignement effectuées dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ne sont pas prises en compte pour la détermination des 3214 heures. Les périodes indemnisées au titre du chômage, augmentent la période d'autant de mois que ceux concernés par l'indemnisation, dans la limite de 6 mois.

Selon la CNAF, le montant moyen par foyer allocataire du RSA « jeunes » est de 226€<sup>3</sup>. Ce montant moyen inférieur à celui des autres allocataires du RSA (424€) s'explique par le fait que la majorité des bénéficiaires du RSA « jeunes » bénéficient de la composante RSA activité (66%, tableau ci-dessous).

### Bénéficiaires du RSA « jeunes » selon la composante et leur âge

	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	<b>18-24 ans droits propres</b>
socle seulement	27	87	207	262	384	514	635	<b>2 116 (25%)</b>
socle et activité	14	57	81	89	144	144	176	<b>705 (8%)</b>
activité seulement	97	341	529	710	1 027	1 337	1 520	<b>5 561 (66%)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>138</b> (2%)	<b>485</b> (6%)	<b>817</b> (10%)	<b>1 061</b> (13%)	<b>1 555</b> (19%)	<b>1 995</b> (24%)	<b>2 331</b> (28%)	<b>8 382</b> (100%)

Source : CNAF-DSER (fichier Filéas décembre 2014)

Champ : France entière, dossiers CAF avec droit versable au RSA en décembre 2014

Unité : individus (nota bene : les couples composés de deux jeunes de 18 à 24 ans comptent donc pour 2 individus)

Note de lecture : Parmi les 8 382 jeunes de 18 à 24 ans bénéficiaires du RSA jeunes, 2 331 ont 24 ans soit 28% de l'ensemble des bénéficiaires. Parmi les 8 382 jeunes de 18 à 24 ans bénéficiaires du RSA jeunes, 5 561 ont uniquement du RSA activité soit 66% de l'ensemble des bénéficiaires.

### 3) Les jeunes de 18 à 24 ans qui ont droit au RSA en propre, essentiellement des jeunes parents

#### a) Les jeunes parents

En décembre 2014, environ 170 000 jeunes ayant des enfants à charge ouvrent droit au RSA de droit commun (tableau 2), soit un jeune parent<sup>4</sup> sur deux (52%).

Presque 70% de ces jeunes sont sans revenu d'activité et parmi eux, près de la moitié sont au RSA socle majoré.

#### b) Les jeunes en couples avec une personne de plus de 25 ans

A côté de ces jeunes parents, environ 20 300 jeunes de 18 à 24 ans sont en couple avec une personne de plus de 25 ans et bénéficient du RSA en tant que conjoint.

### Répartition des jeunes\* de 18 à 24 ans au RSA selon leur configuration familiale

	Parents*		Jeunes en couples sans enfant	<b>TOTAL</b>
	Jeunes en couples avec enfants	Jeunes monoparents		
Nombre de jeunes adultes bénéficiant du Rsa	70 346	99 660	20 281	<b>190287</b>

Source : CNAF-DSER (fichier Filéas décembre 2014)

Champ : France entière, dossiers CAF avec droit versable au RSA en décembre 2014

Unité : individus allocataires ou conjoints (nota bene : les couples composés de deux jeunes de 18 à 24 ans comptent donc pour 2 individus)

\* Y compris grossesse en cours

<sup>3</sup> Montant mensuel de septembre 2015 (source : Cnaf, Benetrim).

<sup>4</sup> Il y a 330 000 de jeunes parents de 18 à 24 ans en France entière selon le recensement de la population 2012, Insee

#### 4) Au total, moins de 4% des jeunes de 18-24 ans ont un droit au RSA à titre personnel<sup>5</sup>

Finalement, 198 669 jeunes bénéficient du RSA en tant qu'allocataire ou conjoint soit un taux de couverture des jeunes de 18 à 24 ans<sup>6</sup> inférieur à 4%. Parmi eux, seulement 34% ont un soutien lié à un revenu d'activité (tableau 3). Les trois quart n'ont aucun revenu d'activité. Le montant moyen de RSA versé à ces jeunes était en moyenne de 459€ au mois de décembre 2014

##### Montant moyen mensuel de RSA versé aux jeunes pour les 18 à 24 ans en tant que responsable de dossier ou conjoint (droit propre) en décembre 2014

	Effectif de jeunes de 18-24 ans ayant un droit propre	Montant moyen mensuel
Socle seul	131 286 (66%)	550 €
Socle et activité	20 112 (10%)	488 €
Activité seul	47 271 (24%)	193 €
Ensemble	198 669 (100%)	459 €

Champ : France entière, dossiers CAF avec droit versable au RSA en décembre 2014  
Source : CNAF-DSER (fichier Filéas décembre 2014)

#### **B) Des jeunes qui sont intégrés dans le RSA de leurs parents**

La limite d'âge pour être « enfant à charge » est de 25 ans pour le RSA.

Selon la Cnaf<sup>7</sup>, 265 000 jeunes sont couverts par le RSA de leurs parents.

Plus de la moitié (56%) des jeunes couverts par le RSA de leurs parents font partie d'un foyer sans aucun revenu d'activité avec un montant moyen pour l'ensemble du foyer de 609€ par mois. Et seuls 11% des jeunes de 18 à 24 ans à charge pour le RSA de leurs parents ont des revenus d'activité<sup>8</sup>.

Le supplément de RSA que l'on peut imputer au jeune rattaché est de 86€ en moyenne<sup>9</sup>, soit environ 17% du RSA moyen versé au foyer (518€ par mois, tableau ci-dessous).

##### Jeunes de 18 à 24 ans dans un foyer RSA en tant que personne à charge

	Effectif de jeunes de 18-24 ans à charge	Montant moyen mensuel de RSA pour le foyer
Socle seul	148 592 (56%)	609 €
Socle et activité	48 412 (18%)	582 €
Activité seul	68 215 (26%)	273 €
Ensemble	265 219 (100%)	518 €

Source : CNAF-DSER (fichier Filéas décembre 2014)

Champ : France entière, dossiers CAF avec droit versable au RSA en décembre 2014

Unité : personne (nota bene : les foyers où deux jeunes de 18 à 24 ans sont à charge comptent donc pour 2 personnes)

<sup>5</sup> en tant que responsable de dossier ou conjoint

<sup>6</sup> Il y a 5,55 millions de jeunes de 18 à 24 ans en France entière selon le recensement de la population 2012, Insee

<sup>7</sup> Source : CNAF-DSER (fichier Filéas décembre 2014)

<sup>8</sup> Source Cnaf, Allnat décembre 2014.

<sup>9</sup> Ce supplément de RSA que l'on peut attribuer à la présence du jeune dans le foyer est calculé à partir du modèle de microsimulation Myriade de la CNAF (note 2016-03 DSPA).

## II - LES JEUNES DE 18 A 24 ANS AVAIENT DROIT A LA PRIME POUR L' EMPLOI (PPE)

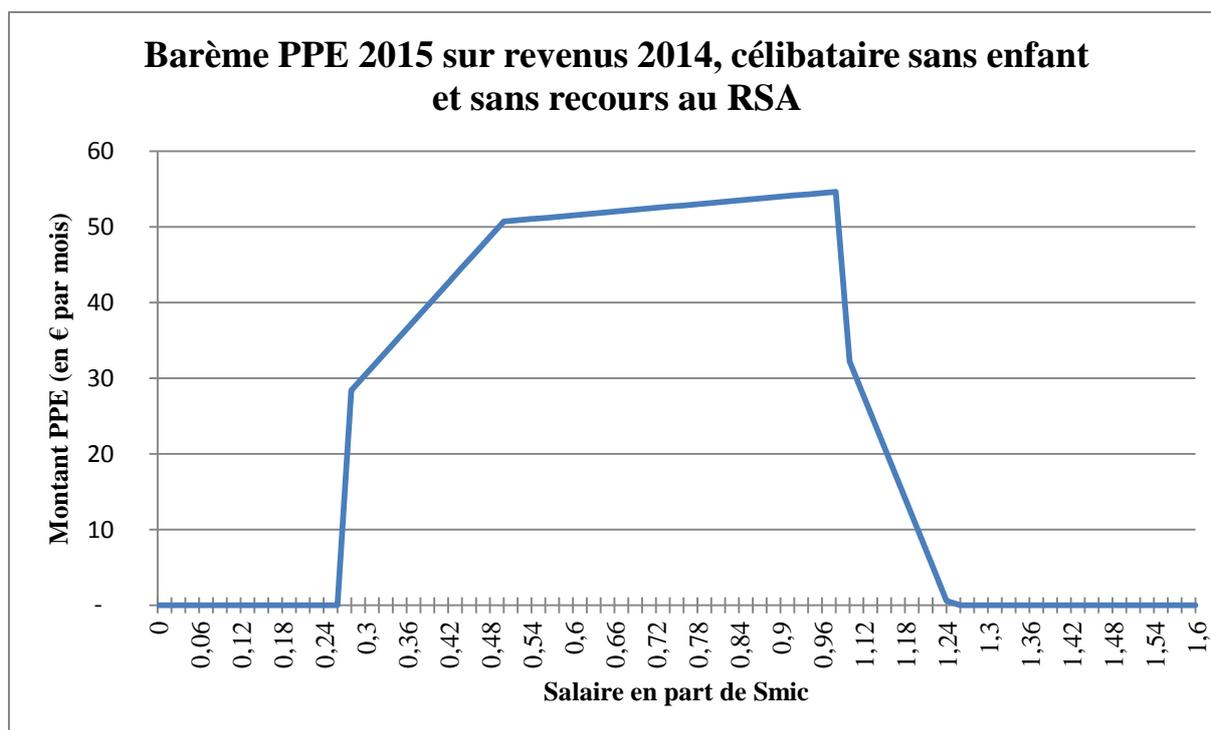
Comme le RSA activité, la prime pour l'emploi (PPE) visait à soutenir le revenu des travailleurs modestes. D'ailleurs, à partir de la création du RSA activité en 2009, les montants de RSA activité versés s'imputaient sur la PPE et pouvaient donc réduire le montant de PPE. Comme moins de 1,5% des jeunes avaient du RSA activité, ils percevaient généralement l'intégralité de leur PPE.

La PPE, créée en 2001, était un crédit d'impôt. Sans condition d'âge, elle était ouverte à tous les jeunes qui avaient des revenus d'activité compris entre environ 0,3 Smic et 1,25 Smic si les revenus de son foyer fiscal autonome ou du foyer fiscal auquel ils étaient rattachés n'étaient pas trop élevés<sup>10</sup>.

Elle est perçue sous forme de crédit d'impôt l'année qui suit la période d'activité considérée donc avec un an de décalage.

Le montant de la PPE 2015 sur les revenus d'activité 2014 est relativement modeste. Pour un jeune rémunéré au SMIC, s'il travaille 30% d'un temps plein, sa PPE est de 30€ par mois, elle augmente pour atteindre son maximum de 55€ par mois à 100% du Smic.

Selon les estimations de la Cnaf<sup>11</sup>, environ 1,05 million de ménages comprenant un jeune de 18 à 24 ans bénéficient de la PPE en 2015 (71% en faisant une déclaration de revenu autonome et 29% en étant rattaché fiscalement à leurs parents) pour un montant de 0,4Mds de PPE soit en moyenne environ 30€ par mois.



10 Pour avoir droit à la PPE en 2015, le revenu fiscal de référence du foyer en 2014 ne doit pas dépasser :  
16 251 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées,  
32 498 € pour les personnes soumises à une imposition commune.

Ces montants sont augmentés de 4 490 € par demi-part supplémentaire de quotient familial.

<sup>11</sup> à partir du modèle de microsimulation Myriade (note 2013\_03 DSPA).

La PPE était gelée depuis 2008, c'est-à-dire que le barème était non revalorisé depuis cette date, faisant baisser la PPE de 4,5Mds en 2008 à 2,1Mds en 2015<sup>12</sup>. Elle est supprimée à partir de l'imposition des revenus de 2015 et les crédits qu'on y affectait sont redéployés sur la prime d'activité.

### **III - LE RSA ACTIVITE ET LA PPE : DEUX DISPOSITIFS CRITIQUES**

#### **A) Critiques générales**

Depuis plusieurs années, le RSA activité et la PPE qui poursuivent un objectif commun de soutien financier aux bas revenus d'activité étaient largement critiqués, tout comme leur articulation qui apparaît peu lisible pour les bénéficiaires. En effet, le montant du RSA activité éventuellement perçu est déduit du montant de la PPE.

Le rapport du député M. Sirugue sur « la réforme des dispositifs de soutien aux revenus modestes » du 15 juillet 2013 dressait le constat des insuffisances du Rsa activité créé en 2008, et de la prime pour l'emploi : *« Chacun de ces deux dispositifs souffre de faiblesses structurelles qui plaident pour une réforme ambitieuse, de rupture. Le RSA activité, créé en 2008, n'a pas trouvé son public : seul un tiers des bénéficiaires potentiels y recourent. Parmi les facteurs explicatifs, la nature même de ce dispositif, qui l'ancre dans une logique de minimum social, joue un rôle important. La complexité de la base ressources et les modalités de gestion administrative expliquent également que le dispositif ne soit pas monté en charge, après 5 ans d'existence. La PPE, quant à elle, est distribuée très largement, ce qui aboutit à un saupoudrage de la dépense publique et à un ciblage insuffisant des publics bénéficiaires. De plus, le versement de la PPE – en une seule fois et avec un décalage d'un an – ne correspond pas au besoin de réactivité exprimé par la majorité des bénéficiaires. La coexistence de deux dispositifs, enfin, est un facteur de complexité en soi, d'autant que les personnes concernées sont en grande partie les mêmes. Il résulte de cette situation qu'aucun des deux dispositifs existant n'atteint ses buts : l'impact redistributif et la contribution à la réduction de la pauvreté sont limités ; les effets sur le soutien à la (re)-prise d'activité ou au maintien dans l'emploi sont faibles. »*

#### **B) Quid des jeunes ?**

Le rapport Sirugue a explicitement critiqué le traitement des jeunes dans les deux dispositifs de soutien au bas revenus d'activité : *« En réservant son bénéfice en grande majorité aux personnes âgées de plus de 25 ans, le RSA activité exclut beaucoup de jeunes qui ne sont pas rattrapés par la PPE, souvent parce que leurs revenus d'activité dans l'année sont trop faibles. Cette situation n'est en rien souhaitable. La PPE, à l'inverse, est ouverte aux travailleurs sans condition d'âge, mais conserve une condition de revenu minimum. [...] En l'occurrence, un principe très fort a fait l'unanimité : le dispositif réformé doit être ouvert à l'ensemble des travailleurs sans condition d'âge préalable. Quel sens y aurait-il à prétendre que la situation d'un travailleur modeste de 24 ans est meilleure que celle d'un travailleur modeste de 26 ans, et à soutenir le second mais pas le premier pour cette seule raison ? »*

---

<sup>12</sup> Avant imputation du RSA activité

Ainsi dans sa recommandation n°8 le rapport proposait d'ouvrir le dispositif réformé à tous les travailleurs dès 18 ans mais prévoyait d'exclure les étudiants ne travaillant que l'été ; et les apprentis<sup>13</sup>.

#### **IV - LA PRIME D'ACTIVITE : DISPOSITIF OUVERT AUX JEUNES DE 18 A 24 ANS**

La Prime d'activité (PA) remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA activité et la PPE.

##### **A) Principe et nouveautés de la prime d'activité**

###### **1) Continuités et innovations par rapport au RSA activité**

La PA reprend le principe et le barème du RSA activité avec une part familialisée pour prendre en compte les différences de situation familiale et une part individualisée en fonction des revenus d'activité. Mais il s'en écarte sur cinq points avec :

- l'entrée des jeunes actifs de 18 à 25 ans dans le droit commun
- l'entrée des étudiants et apprentis s'ils ont une rémunération d'au moins 0,78 Smic net pendant au moins trois mois consécutifs.
- l'ajout d'un bonus individuel pour chaque membre du foyer exerçant une activité professionnelle rémunérée d'au moins 0,5 Smic. Ce bonus est maximal pour un revenu d'activité de 0,8 Smic.
- des simplifications dans la gestion du droit (une démarche dématérialisées, certaines ressources imposables N-2 récupérées directement auprès des services fiscaux<sup>14</sup> et de la CAF et un système de droit figé pendant trois mois<sup>15</sup>)
- une différenciation entre le RSA et la PA<sup>16</sup>, la PA une prestation sociale inscrite dans le code de la sécurité sociale alors que le RSA est un minimum social.

---

<sup>13</sup> « les caractéristiques propres de ce public conduisent à les différencier des travailleurs modestes qui constituent le cœur de cible du dispositif réforme. Ainsi, les apprentis, public en formation, sont soumis à un régime dérogatoire quant à leur rémunération (qui varie en fonction de l'ancienneté et de l'âge de l'apprenti), les cotisations applicables au contrat (exonération de cotisations sociales salariales, de CSG et de CRDS) ou encore l'imposition sur le revenu (exonération dans la limite de 16 944 € annuels). », **rapport Sirugue** (2013) page 41.

<sup>14</sup> Revenus de placement ou revenus des travailleurs indépendants y compris d'auto-entrepreneurs.

<sup>15</sup> L'effet figé consiste à garantir un montant identique de Prime d'activité pour trois mois de droit fixe (trimestre de droit) sans tenir compte des changements de situation professionnelle intervenant pendant cette même période

<sup>16</sup> Contrairement au RSA activité qui était une composante du RSA, la PA est une nouvelle prestation. D'ailleurs, la demande de PA ne vaut pas de demande de RSA, à l'inverse la demande de RSA vaut demande de PA. Par ailleurs, la gestion différenciée entraîne des seuils de versement distincts (6€ pour le RSA et 15€ pour la PA).

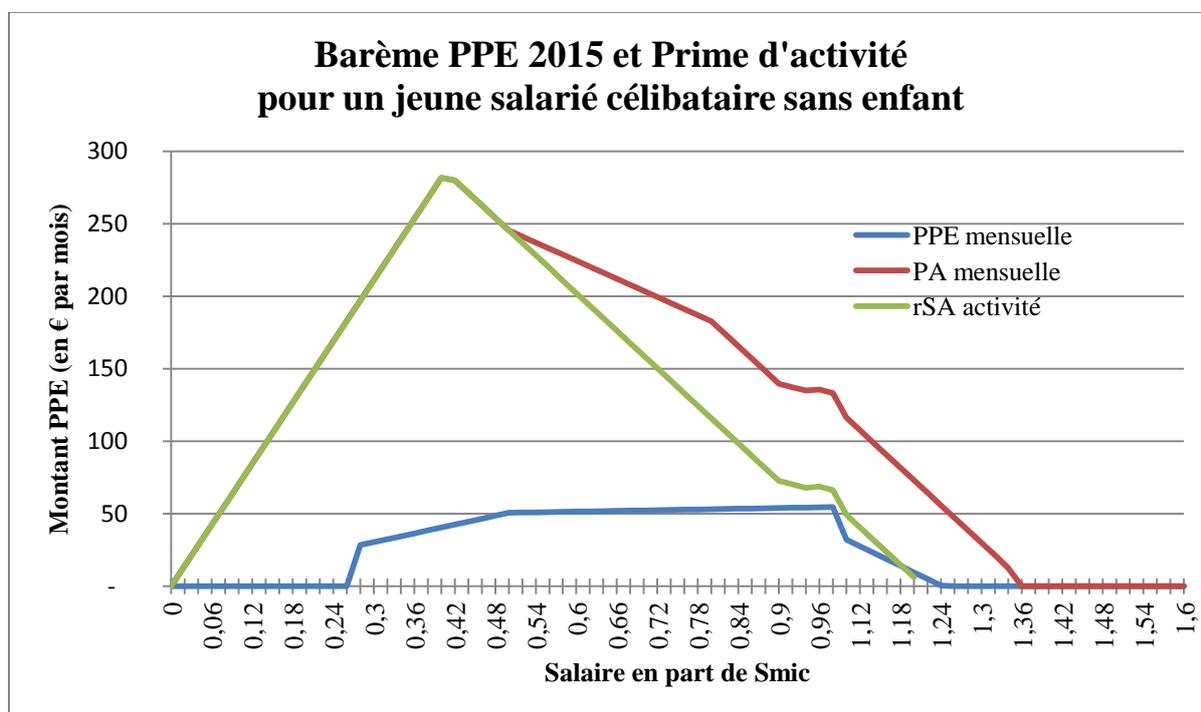
## Les simplifications par rapport au RSA activité

Les simplifications par rapport au RSA activité consistent en une simplification des revenus pris en compte à et un droit stable sur trois mois (sans indus ni rappels). Les bénéficiaires devront déclarer tous les trois mois leurs revenus d'activité et de remplacement perçus au cours du trimestre précédent ; les autres ressources N-2 seront déjà connus par l'intermédiaire de la déclaration fiscale (ou à défaut devront être déclarées à la CAF). En outre, un simulateur des droits permettra d'évaluer directement le montant de la prime, sur le fondement des données réelles si le travailleur est déjà allocataire de la CAF. A terme, l'idée est de se rapprocher le plus possible d'un dispositif automatisé, comme l'était jusque-là la PPE, en récupérant directement l'ensemble des revenus trimestriels des salariés. Des travaux seront conduits à cet effet à compter de 2017<sup>17</sup>.

La prime d'activité est calculée pour trois mois, avec des droits dits « figés ». Quel que soit le changement de situation qui interviendrait au cours du trimestre, le montant calculé pour un trimestre ne sera pas remis en cause. L'objectif est de limiter les indus et les rappels, très répandus et déstabilisants pour les bénéficiaires du RSA activité, et de simplifier la gestion.

## 2) Le montant de la PA

La PA permet d'atteindre un revenu garanti qui dépend des salaires perçus au cours du trimestre précédent<sup>18</sup> et de la composition du foyer. On y ajoute un bonus individuel pour les salaires supérieurs à 0,5 Smic (c'est l'écart entre la courbe rouge et verte dans le graphique ci-dessous). Ce bonus augmente linéairement en fonction du revenu pour atteindre un maximum de 67€ pour les revenus d'activité supérieurs à 0,8 Smic. La PA diminue ensuite jusqu'au point de sortie : 1,36 SMIC par exemple pour une personne seule (1 500€ net par mois).



Source : Cas type SG HCF

<sup>17</sup> L'idée est de permettre aux caisses d'allocations familiales de récupérer directement, par l'intermédiaire de la déclaration sociale nominative (DSN), les informations relatives aux revenus trimestriels des bénéficiaires salariés.

<sup>18</sup> et des éventuelles ressources N – 2 correspondant aux revenus de placement, aux pensions alimentaires et aux revenus Eti, collectées directement auprès de la Dgfp en fin d'année, ou à défaut auprès de l'allocataire.

## **B) Les spécificités pour les jeunes de 18 à 24 ans, analyse sur cas-type**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la PA est ouverte aux jeunes actifs dès 18 ans et dès le premier euro de revenus<sup>19</sup>.

La prime d'activité est accessible aux jeunes actifs de moins de 25 ans, contrairement au RSA d'activité qui était réservé aux plus de 25 ans (à moins d'avoir un enfant à charge ou des conditions d'activité très stricte<sup>20</sup>). En revanche, ils perdent la prime pour l'emploi (PPE) qui était ouverte à tous les jeunes qui avaient des revenus d'activité compris entre environ 0,3 Smic et 1,25 Smic si leur foyer fiscal autonome ou le foyer fiscal auquel ils étaient rattachés n'étaient pas trop élevé<sup>21</sup>.

Les étudiants et apprentis sont éligibles si leur revenu d'activité est au moins égal à 0,78 Smic net<sup>22</sup> (soit 898,83€ euros en 2016) durant au moins trois mois consécutifs.

### **1) Les jeunes actifs**

#### **a) Eligibilité**

Dès l'âge de 18 ans, un jeune peut bénéficier de la prime d'activité

- soit à titre personnel (qu'il soit ou non résident chez ses parents) avec ou sans bonus individuel d'activité ;
- soit dans le cadre de son propre foyer familial. Dans ce cas, il majore le montant forfaitaire de la prime (dans lequel ses revenus individuels sont intégrés) et s'il est rémunéré entre 0,8 et 1,1 Smic, il ouvre droit au bonus d'activité.

Un jeune actif aura donc droit à la prime d'activité dans les conditions applicables à tous les actifs, la prime n'étant soumise à aucune condition spécifique de quotité de travail ou de revenus des parents.

La prime d'activité n'est pas imposable. Elle n'est pas intégrée dans la base ressources pour le calcul des prestations sociales du jeune bénéficiaire (par exemple pour son allocation de logement) ou du foyer élargi qu'il forme le cas échéant avec ses parents.

---

<sup>19</sup> La PPE n'était ouverte que pour les actifs ayant un revenu compris entre 0,3 Smic et 1,25 Smic.

<sup>20</sup> 2 ans à temps plein dans les 3 ans.

<sup>21</sup> Pour avoir droit à la PPE en 2015, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal en 2014 ne doit pas dépasser 16 251 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, 32 498 € pour les personnes soumises à une imposition commune. Ces montants sont augmentés de 4 490 € par demi-part supplémentaire de quotient familial.

<sup>22</sup> Rémunération au moins égale à 61,3% du Smic brut au titre de chaque mois du trimestre de référence, condition de revenu maximale pour rester enfant à charge.

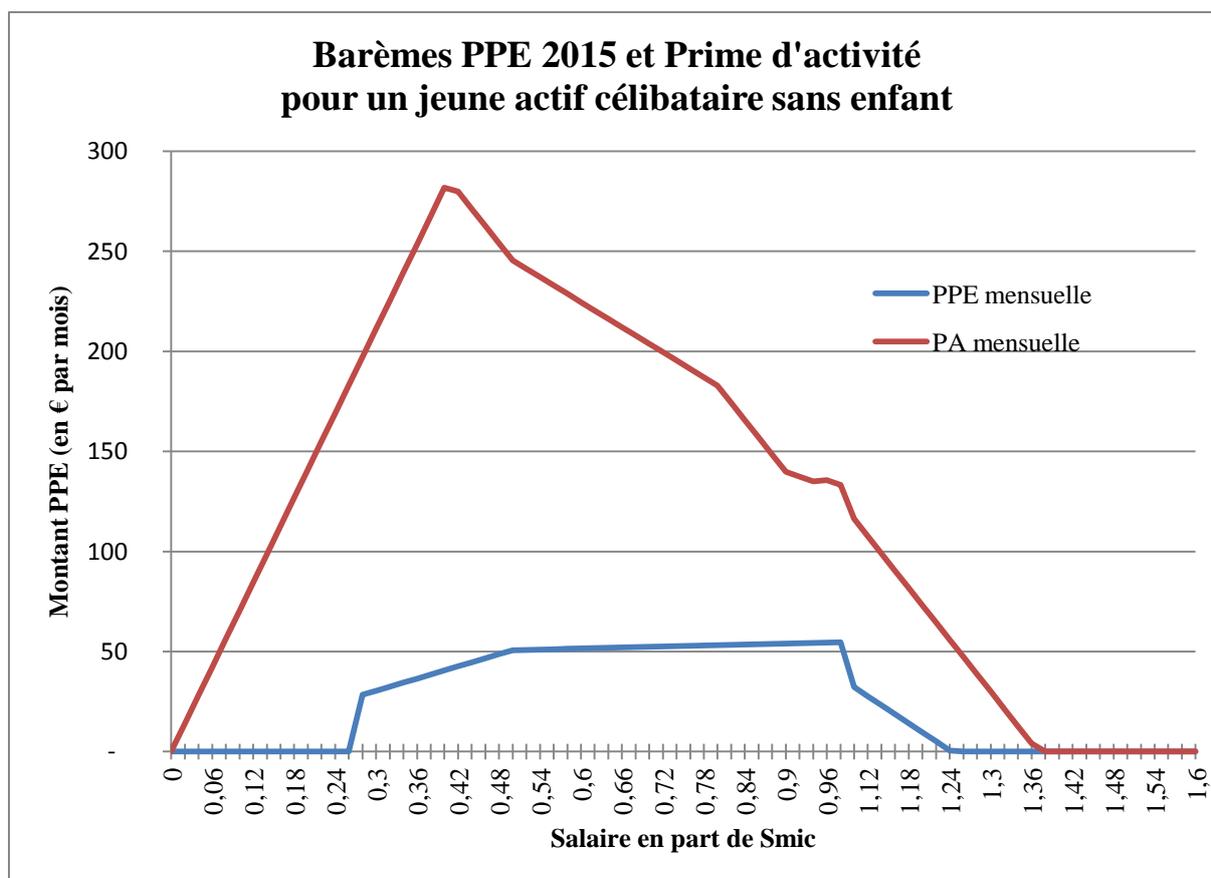
## b) Comparaison avec la PPE

Comparée au RSA activité, la prime d'activité sera plus simple avec les améliorations de fond et de procédure décrites ci-dessus. Le taux de recours devrait donc se situer nettement au dessus de celui - très faible - du RSA activité.

Par prudence, les pouvoirs publics ont retenu l'hypothèse d'un taux de 50%.

Sur cette hypothèse de recours, on pourrait compter 600 000 jeunes bénéficiaires de la prime d'activité (pour une cible potentielle de 1,2M jeunes actifs).

Bien que la prime d'activité emporte la suppression de la PPE, les jeunes actifs qui auront recours à la PA seront largement gagnants par rapport à la législation antérieure, avec, pour les jeunes célibataires, des montants de prime de 2 à 5 fois supérieurs à celui de la PPE.



Source : Cas type SG HCF

Pour bénéficier de la prime d'activité, le jeune ne doit pas dépasser un certain montant de revenus indépendamment des revenus de ses parents même si il vit avec eux. Seule sa situation personnelle est pris en compte (et éventuellement de son conjoint).

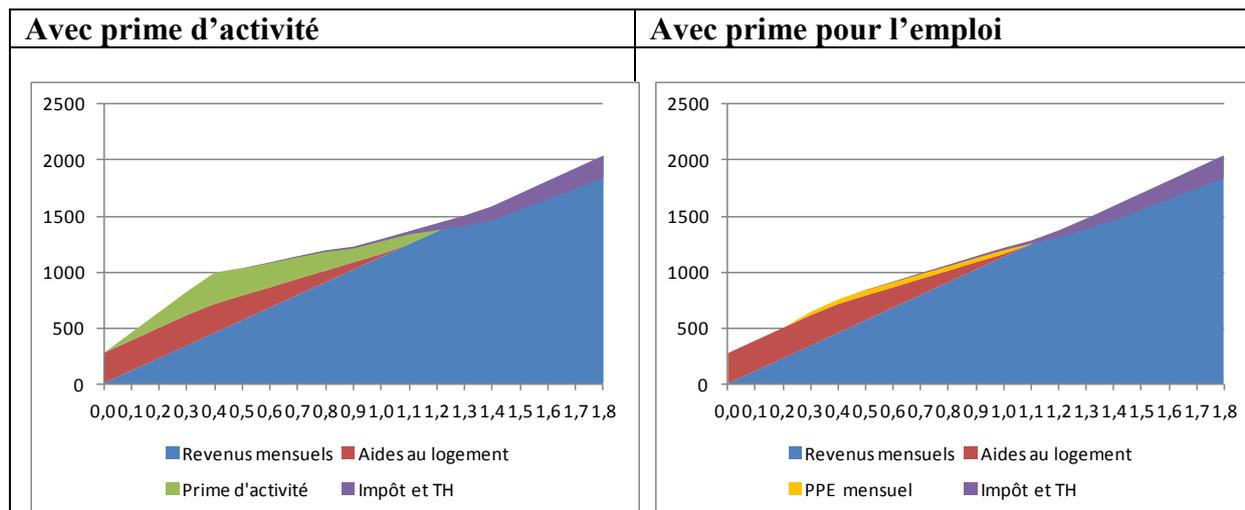
Les plafonds de ressources varient selon la composition familiale. Ils sont approximativement de:

- 1500 euros pour une personne seule
- 2200 euros pour un couple sans enfant dans lequel un seul membre de la famille travaille

La PA pour les jeunes actifs (hors étudiants et apprentis) est donc accessible dès le 1<sup>er</sup> euro d'activité avec un bonus d'activité individuel à partir de 0,5 Smic (il est maximum de 67€ à 0,8 Smic).

L'apport de la PA au revenu est parfois conséquent comme on le voit dans le graphique et le tableau ci-dessous (245€ par mois à un demi-Smic, 134 € par mois au smic).

### Revenu disponible mensuel d'un jeune actif de 18 à 24 ans selon sa rémunération en part de Smic



Source : Cas type SG HCF

### Revenu disponible d'un jeune actif de 18 à 24 ans locataire et bénéficiaire de la prime d'activité

Part de Smic	0,3	0,5	0,8	1	1,2
<b>Revenus mensuels</b>	<b>341</b>	<b>568</b>	<b>909</b>	<b>1136</b>	<b>1363</b>
Aides au logement	272	222	103	25	0
Prime d'activité PA	211	245	183	134	73
Impôt et TH	0	-2	-13	-20	-61
<b>Total revenu disponible avec PA (hors PPE)</b>	<b>824</b>	<b>1033</b>	<b>1182</b>	<b>1275</b>	<b>1376</b>
Ancienne PPE mensuelle (2015)	30	51	53	55	10
Revenu disponible avec PPE (hors PA)	643	839	1052	1196	1312
Ecart mensuel PA-PPE	+ 181	+ 195	+ 130	+ 79	+ 64
Variation de revenu disponible	28%	5%	12%	7%	5%

Source : Cas type SG HCF

Hypothèse : jeune locataire en zone 2

Ce tableau appelle trois commentaires :

- les gains (nets de la PPE supprimée) sont significatifs, avec un profil en cloche : 28% pour 0,3 SMIC ; 20% pour 0,5 SMIC ; 12% pour 0,8 SMIC ; 7% pour 1 SMIC et 5% pour 1,2 SMIC.

- La réforme a une incidence significative sur la pauvreté des jeunes célibataires concernés : modeste en termes d'effectifs (on dépasse le seuil de pauvreté à 0,36 SMIC (environ 400€ net) contre 0,8 SMIC (environ 900€ net) dans le régime précédent), plus significative en termes d'intensité de la pauvreté.

- des jeunes actifs seront perdants à la réforme

\* ceux qui n'ont pas recours à la prime d'activité et ne percevront plus la PPE ; leur perte sera au maximum de 55€/mois.

\* certains de ceux qui vivant en concubinage percevaient deux PPE (sur 2 foyers fiscaux distincts) peuvent percevoir une prime d'activité d'un faible montant, voire ne pas être éligible (avec la mutualisation de leur ressource dans le foyer CAF). Mais leur perte est d'un montant modéré.

### c) Effectifs et dépenses

Les effectifs de jeunes actifs bénéficiaires étaient évalués dans les fiches d'impact à environ 600 000 pour un taux de recours à 50%. Ils représenteraient de l'ordre de 30% de l'effectif total.

Il est trop tôt pour évaluer le montant moyen de la prime d'activité (lorsqu'elle sera stabilisée). Si elle s'établissait au voisinage de la prime d'activité moyenne évaluée dans les fiches d'impact à 160€ par mois, la dépense serait de l'ordre de 1,15Md€.

La suppression de la PPE est évaluée à 0,3Md€.

Le bilan final dépendra du taux de recours et des montants une fois qu'ils seront stabilisés.

## **2) Les étudiants**

Dans le texte initial du projet de loi<sup>23</sup>, les étudiants et les apprentis n'étaient pas intégrés dans le dispositif de prime d'activité sur l'idée que le mécanisme incitatif visant à (re)prendre une activité ou à accroître sa quotité de travail n'était pertinent que pour les personnes entrées sur le marché du travail, ou en train de s'y insérer. Il a été finalement décidé d'ouvrir le droit aux étudiants mais uniquement lorsqu'ils sont relativement bien insérés dans l'emploi.

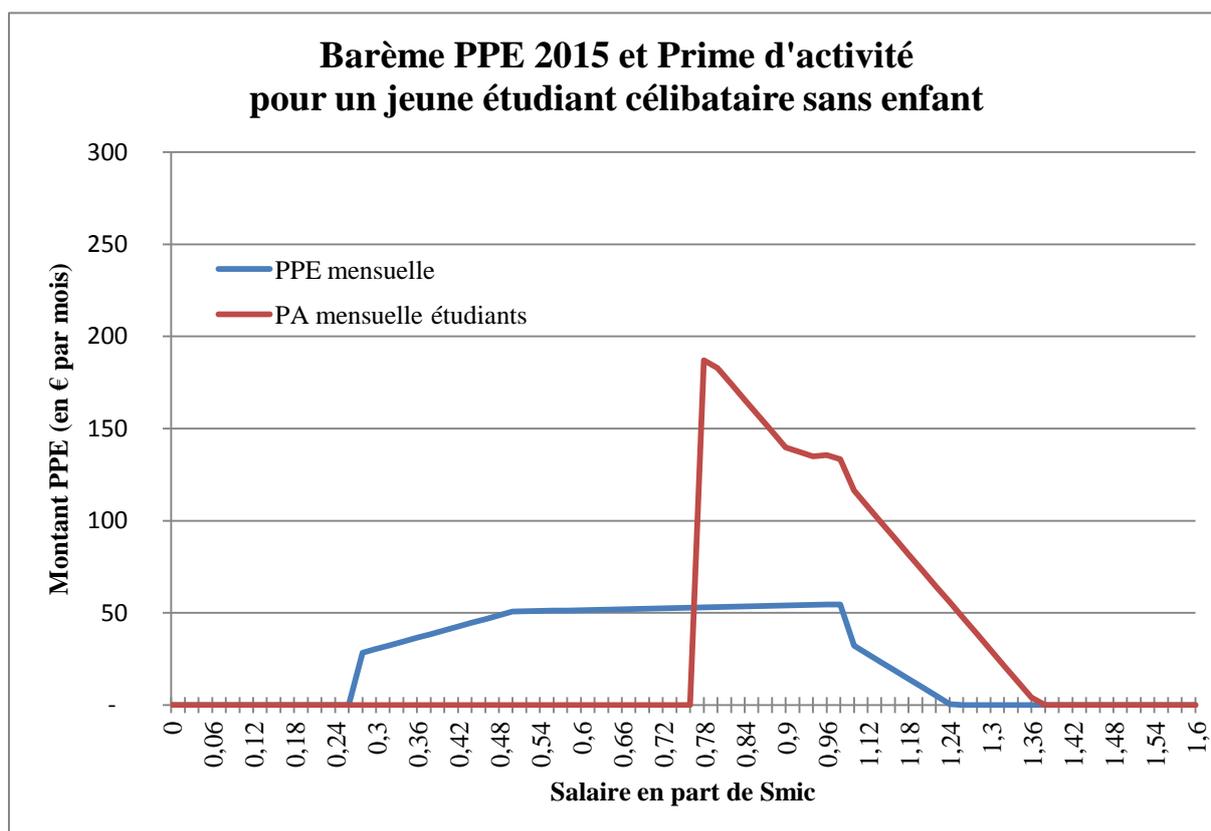
Contrairement aux jeunes actifs pour lesquels la prime d'activité peut être ouverte dès le premier euro de revenu d'activité, les étudiants ne sont éligibles que s'ils ont une rémunération d'au moins 0,78 Smic net (soit 899 euros en 2016) et ce pendant au moins trois mois consécutifs.

---

<sup>23</sup> voir Le Dossier de Presse du 22 avril 2015 sur le Projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi, Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

Cette double condition exclut les étudiants qui ont de petites activités (les jobs d'été dont la durée est souvent inférieure à trois mois) ou de petits salaires (travail à temps partiel par exemple).

Les étudiants qui percevaient la PPE<sup>24</sup> et ne sont pas éligibles sont perdants à la réforme. Il s'agit d'étudiants rémunérés entre 0,3 et 0,78 Smic net (graphique ci-dessous). Leur perte est d'un montant modéré (de 30 à 53€/mois et avec un an de décalage car la PPE était versée l'année suivante).



Source : Cas type SG HCF

La réforme impacte le revenu disponible d'un étudiant (hors bourses) d'une façon complexe.

Sur cas types, à 0,5 Smic, les étudiants qui étaient éligible à la PPE versée l'année suivante perdront environ 6% de leur revenu disponible alors qu'à 0,8 Smic ils gagneront 12% de revenu disponible (tableau ci-dessous). Le bilan global dépendra finalement du taux de recours et du montant de la PA une fois qu'ils seront stabilisés.

<sup>24</sup> si leur foyer fiscal le permettait, et si leur quotité de travail était régulière dans l'année.

**Revenu disponible d'un étudiant 18 à 24 ans  
locataire et bénéficiaire de la prime d'activité**

<b>Part de Smic</b>	<b>0,3</b>	<b>0,5</b>	<b>0,8</b>	<b>1,0</b>	<b>1,2</b>
<b>Revenus mensuels</b>	<b>341</b>	<b>568</b>	<b>909</b>	<b>1136</b>	<b>1363</b>
Aides au logement AL*	177	177	177	177	177
Prime d'activité PA	0	0	183	134	73
Impôt et TH	0	-2	-13	-20	-61
<b>Total revenu disponible avec PA (hors PPE)</b>	<b>518</b>	<b>742</b>	<b>1255</b>	<b>1426</b>	<b>1552</b>
<i>Ancienne PPE mensuelle (2015)</i>	<i>30</i>	<i>51</i>	<i>53</i>	<i>55</i>	<i>10</i>
<i>Revenu disponible avec PPE (hors PA)</i>	<i>548</i>	<i>793</i>	<i>1125</i>	<i>1347</i>	<i>1489</i>
<i>Ecart mensuel PA-PPE</i>	<i>-30</i>	<i>-51</i>	<i>130</i>	<i>79</i>	<i>63</i>
<i>Variation de revenu disponible</i>	<i>-5%</i>	<i>-6%</i>	<i>12%</i>	<i>6%</i>	<i>4%</i>

Source : Cas type SG HCF

Hypothèse : étudiant non boursier locataire en zone 2

\* Selon la Cnaf, seul le changement de régime de sécurité social (SS) fait basculer l'étudiant de la base ressource forfaitaire au plancher à la base ressources N-2. Or pour les étudiants, il y a maintien de la sécurité étudiante du 1er octobre de l'année d'études jusqu'au 30 septembre de l'année suivante (*en cours de validation DSS*). Ainsi, le jeune qui prend un travail au cours de l'année universitaire ne basculera dans le régime général que l'année universitaire suivante, il conserve la SS étudiante et donc les AL au plancher étudiant.

Face aux difficultés de connaître précisément la structure de l'emploi des étudiants en termes de revenus et de quotité de travail (cf. Tome 2), il existe une forte incertitude sur les 1ères estimations des bénéficiaires potentiels à la PA. Les estimations *ex-ante* étaient de l'ordre de 80 000 étudiants éligibles, soit potentiellement 40 000 étudiants bénéficiaires de la PA avec un taux de recours à 50% et une PA moyenne de 150€<sup>25</sup>. Ces estimations restent très fragiles.

Sous ces hypothèses, le bilan financier envers les étudiants de 18 à 24 ans ne serait positif que si le taux de recours atteint 80% de la cible potentielle (évaluée à 80 000). A ce niveau de recours, on vérifie en effet que la dépense de Prime d'activité de 115M€ (80 000\*80%\*12\*150€) serait alors égale à l'économie résultant de la suppression de la PPE pour les étudiants (estimée par la CNAF à 114M€ sur les étudiants âgés de 18 à 24 ans<sup>26</sup>).

<sup>25</sup> Du fait de la condition minimale d'activité (0,78 Smic net sur 3 mois consécutifs) le montant moyen de prime d'activité est de fait plus faible que pour la population générale. Par ailleurs les étudiants sont plus souvent des actifs isolés et ont donc un montant forfaitaire de prime plus faible.

<sup>26</sup> Il faudrait un taux de recours encore plus élevé pour compenser la perte de PPE de l'ensemble des étudiants notamment ceux âgés de plus de 25 ans et plus (nous ne disposons pas de ce chiffre).

### 3) Les apprentis

Les apprentis ne bénéficiaient pas de la prime pour l'emploi car leurs revenus sont exonérés fiscalement à hauteur du montant annuel du Smic (soit 17 390 € pour les revenus 2015).

Ainsi l'ouverture de la PA aux apprentis, même sous une condition d'activité minimale identique à celle des étudiants (0,78 Smic net pendant 3 mois consécutifs en 2016<sup>27</sup>), leur est favorable par rapport à la PPE.

S'ils sont rémunérés au minimum réglementaire, les apprentis en 3ème année de plus de 18 ans<sup>28</sup> pourront bénéficier d'une prime d'activité tout au long de leur année de formation.

Certains apprentis en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année qui travaillent dans une entreprise qui applique des accords (de convention collective ou de branches professionnelles, d'entreprises...) plus favorables que les minima réglementaires pourraient être éligibles. Ce pourrait être notamment le cas des apprentis de 2<sup>ème</sup> année de 21 ans ou plus dont le minimum réglementaire est très proche de la condition d'accès à la prime d'activité (894,64€ versus 898,83€<sup>29</sup>).

**Salaires minimaux\* en euros au 1er janvier 2016  
(pour un temps complet de 151,67 heures mensuelles)**

Rémunération la 1 <sup>ère</sup> année		
Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	21 ans et plus
<b>366,65 €</b>	<b>601,31 €</b>	<b>777,31 €</b>
Rémunération la 2 <sup>e</sup> année		
Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	21 ans et plus
<b>542,65 €</b>	<b>718,64 €</b>	<b>894,64 €</b>
Rémunération la 3 <sup>e</sup> année		
Avant 18 ans	<b>De 18 à 20 ans</b>	<b>21 ans et plus</b>
<b>777,31 €</b>	<b>953,30 €</b> <b>(droit potentiel</b> <b>à la prime d'activité)</b>	<b>1 143,96 €</b> <b>(droit potentiel</b> <b>à la prime d'activité)</b>

Note : Dans certaines branches, en application de la convention collective, dont dépend l'entreprise, la rémunération peut être supérieure au minimum légal.

<sup>27</sup> A partir du 1er janvier 2016, la rémunération minimale est de 898,83€ nets sur 3 mois successifs, c'est à dire sur chacun des mois du trimestre de référence.

<sup>28</sup> Selon l'éducation nationale, sur l'année scolaire 2013-2014, 28 550 jeunes étaient en 3ème année d'apprentissage et avaient plus de 18 ans.

<sup>29</sup> 78% du Smic net. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le seuil minimal de revenus pour ouverture droit à la PA pour les étudiants et les apprentis est de 898,83€ nets sur 3 mois successifs. Les apprentis de 2ème année sont donc exclus de l'ouverture de droit PA à quelques euros près (sauf si ils sont payés au-dessus du minimum légal de 894,64 € au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Pour un apprenti de 3<sup>ème</sup> année de 18 à 20 ans, la prime d'activité (PA) de 168€ mensuels lui apporte un supplément de revenu disponible de 14%. S'il a 21 ans ou plus, la PA est de 134€ et lui apporte un supplément de revenu disponible de 10%.

#### Revenu disponible d'un apprenti locataire<sup>30</sup> en 3<sup>ème</sup> année

	3 <sup>ème</sup> année de 18 à 20 ans	3 <sup>ème</sup> année de 21 à 24 ans
<b>Part de Smic</b>	<b>65 % du SMIC*</b>	<b>78 % du SMIC*</b>
<b>Revenus mensuels</b>	<b>947</b>	<b>1136</b>
Aides au logement*	272	272
Prime d'activité (PA)	168	134
<b>Total revenu disponible</b>	<b>1284</b>	<b>1350</b>
Supplément de revenu disponible lié à la PA	14%	10%

\*Le Smic net est égal au Smic brut pour les apprentis

\*\* Les aides au logement en zone 2 sont au niveau maximum du fait de l'exonération fiscale des revenus des apprentis à hauteur du Smic annuel et de la dispense d'évaluation forfaitaire des revenus pour les moins de 25 ans, l'aide au logement.

Sur la base du salaire minimal légal, en faisant l'hypothèse d'un taux de recours à 100%, tous les apprentis de 18 à 24 ans en 3<sup>ème</sup> année seront des bénéficiaires de la PA soit 26 100 apprentis (tableau ci-dessous). Une partie des 48 000 jeunes de 21 à 24 ans en 2<sup>ème</sup> année pourrait ouvrir droit à la prime si leur rémunération est un peu au dessus du minimum légal (très proche du seuil d'ouverture). La réforme pour les apprentis est toujours positive puisqu'ils ne percevaient pas la PPE.

#### Effectifs d'apprentis par âge et par année d'apprentissage

Année d'apprentissage	Tranche d'âge				Total
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 24 ans	25 ans et plus	
1ere année*	64 900	78 363	54 384	7 236	<b>204 883</b>
2ème année**	45 441	67 472	47 968	7 898	<b>168 779</b>
3ème année**	3 606	13 508	12 587	2 454	<b>32 155</b>
<b>Total</b>	<b>113 947</b>	<b>159 343</b>	<b>114 939</b>	<b>17 588</b>	<b>405 817</b>

Source : DEPP, SIFA au 31/12/2014

\*y compris cursus d'un an et redoublement

\*\*y compris redoublement

<sup>30</sup> 77 000 apprentis de 18 à 24 ans ont une aide au logement soit 25% des apprentis.

### **C) Cumul et interaction avec les autres prestations**

La prime d'activité non imposable n'entre pas dans les ressources prises en compte pour le calcul des prestations familiales et des aides au logement.

Les jeunes de plus de 18 ans éligibles à titre individuel à la PA peuvent rester à charge de leurs parents pour le calcul des prestations familiales et des aides au logement ou du Rsa de ces derniers (ce qui n'était pas le cas dans le système antérieur).

En revanche, le jeune qui dépose une demande de Prime d'activité à titre individuel ou en tant que conjoint d'un bénéficiaire n'est plus comptabilisé dans le foyer Prime d'activité de ses parents<sup>31</sup>.

### **D) La question de l'obligation alimentaire**

La prime d'activité n'est pas un minimum social. Il n'y a donc pas d'obligation alimentaire à faire valoir comme c'est en théorie le cas pour le RSA.

### **E) Les premiers chiffres sur les jeunes bénéficiaires de la prime d'activité**

D'après les premiers chiffres provisoires de la CNAF, 1,68 millions de foyers à revenus modestes ont reçu la prime d'activité qui a été versée au titre de février 2016<sup>32</sup>. Une partie des bénéficiaires ont basculé automatiquement du RSA activité vers la PA (environ 910 000, soit 54%) et il y environ 770 000 « nouveaux foyers », soit 46% que l'on peut considérer comme des primo-entrants<sup>33</sup>. Le montant moyen de la prestation s'élève à 168 euros. Mais on ne peut pas extrapoler ce montant aux futurs entrants parce que les premiers bénéficiaires ne sont pas complètement représentatifs de l'ensemble des bénéficiaires, les premiers dans les dispositifs sont d'abord ceux qui basculent automatiquement. D'ailleurs le montant moyen de la PA au titre de janvier était plus élevé (176€) avec 69% de basculement automatique (contre 54% en février).

Dans l'étude d'impact<sup>34</sup> (hors apprentis et étudiants) était attendus 2 millions de ménage avec un taux de recours à 50% et un montant moyen mensuel de la prestation de 160€.

Avec 1 800 000 de foyer bénéficiaires de la PA au titre de janvier et février, et la même hypothèse de recours à 50%<sup>35</sup>, la Cnaf estime sur son champ<sup>36</sup> que cet effectif correspond à 113 % des effectifs cumulés prévus à fin février donc avec une montée en charge plus rapide qu'attendue et à 80 % des effectifs cumulés prévus sur l'année.

---

<sup>31</sup> Il ne peut être réintégré sur le dossier Prime d'activité de ses parents (même en cas de cessation d'activité) avant le 1er janvier de l'année suivant celle du dépôt de sa demande (N+1) à titre personnel sous réserve de ne pas avoir bénéficié de la prime en N+1.

<sup>32</sup> En cumul, avec la PA au titre de janvier et février, le nombre de foyer s'élève à 1,82 millions.

<sup>33</sup> Parmi ces primo-entrants, 70% était déjà connu de la CAF au titre d'une autre prestation.

<sup>34</sup> Etude d'impact du 21 avril 2015 sur le « Projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi » p. 173.

<sup>35</sup> 2,3 millions de foyers bénéficiaires prévus sur l'année 2016 avec le modèle de microsimulation de la Cnaf

<sup>36</sup> France entière, régime général

D'après ces premiers chiffres, 297 000 jeunes actifs de moins de 25 ans bénéficieraient de la PA au titre de février (soit 18% de l'ensemble des bénéficiaires). Parmi eux, il y aurait 80% de primo-entrants, c'est-à-dire de jeunes qui ne bénéficiaient pas du RSA activité antérieurement (c'est le cas de 39% des 25 ans et plus). Presque 240 000 jeunes sont donc des nouveaux bénéficiaires dont 140 000 étaient déjà connus des Caf au titre d'autres prestations notamment des aides au logement (tableau ci-dessous).

Ils ont en moyenne une prime d'activité plus faible (139€) que les bénéficiaires plus âgés (174€). Ce montant de PA un peu plus faible peut s'expliquer par le fait que ces jeunes de moins de 25 ans sont plus souvent des actifs isolés (74% contre 68%) et qu'ils ont moins souvent des personnes à charge qui majorent le montant forfaitaire de la PA.

En revanche, ils ont un montant de bonus activité individuel un peu plus élevé (55€ contre 48€). En moyenne, leurs revenus d'activité sont relativement proche des actifs de 25 ans et plus (1 029€ contre 1 041€) mais ils sont plus souvent dans les tranches de revenus qui ouvrent droit au bonus maximal (48% ont entre 1 000€ et 1 500€ par mois).

#### Montant moyen de prime d'activité et de revenus d'activité

	<b>JEUNES moins de 25 ans</b>	<b>NON JEUNES (25 ans et plus)</b>	<b>ENSEMBLE</b>
<b>Nombre de foyers bénéficiaires</b>	<b>296 806</b>	<b>1 381 591</b>	<b>1 678 397</b>
<b>Montant moyen</b> de prime d'activité	139,10 €	174,40 €	168,15 €
<b>Revenus d'activité</b> mensuels* moyens du foyer	1 029,07 €	1 041,84 €	1 039,58 €
Montant moyen des <b>bonifications individuelles</b> perçues par le foyer	55,40 €	47,83 €	49,17 €

Source : CNAF-DSER, fichier AllNat février 2016

Champ : France entière, régime général (dossiers Caf)

Définition : un foyer JEUNE est un foyer dont un membre (responsable de dossier ou conjoint) a strictement moins de 25 ans

\* revenus d'activité trimestriels de la déclaration trimestrielle de ressources divisés par 3

### Description des bénéficiaires de la prime d'activité au titre du moins de février 2016 selon l'âge

		<b>JEUNES moins de 25 ans</b>	<b>NON JEUNES (25 ans et plus)</b>	<b>ENSEMBLE</b>
<b>Nombre de foyers bénéficiaires</b>		<b>296 806</b>	<b>1 381 591</b>	<b>1 678 397</b>
Nombre de foyers bénéficiaires selon l' <b>origine du droit</b>	Bascule	20%	62%	54%
	Primo-entrant déjà connu des CAF	46%	29%	32%
	Primo-entrant non connu des CAF	34%	10%	14%
<b>Montant moyen</b> de prime d'activité versé par tranches	0 à 50€	12%	12%	12%
	50 à 100€	27%	21%	22%
	100 à 150€	22%	17%	18%
	150 à 200€	19%	14%	15%
	200 à 250€	11%	14%	13%
	250 à 300€	4%	8%	8%
	300 à 350€	2%	6%	5%
	350 à 400€	1%	4%	3%
400€ et +	1%	5%	4%	
Nombre de <b>bonifications individuelles</b> perçues par le foyer**	0	6%	16%	14%
	1	88%	78%	80%
	2	6%	7%	7%
	3	0%	0%	0%
<b>Composition familiale</b>	Actifs isolés	74%	68%	69%
	Couple monoactif	15%	20%	19%
	Couple biactif	7%	9%	9%
	Configuration inconnue	4%	3%	3%
<b>Revenus d'activité mensuels* du foyer par tranches</b>	0 à 500€	13%	21%	20%
	500 à 1000€	29%	25%	26%
	1000 à 1500€	48%	35%	37%
	1500 à 2000€	7%	13%	12%
	2000€ et +	3%	6%	6%
<b>Prestations Caf</b> perçues par le foyer	Naissance jeune enfant (PAJE)	14%	11%	11%
	Prestations entretien***	7%	35%	30%
	Logement	43%	55%	53%
	Solidarité et insertion (RSA)	6%	20%	17%

Source : CNAF-DSER, fichier AllNat février 2016

Champ : France entière, régime général (dossiers Caf)

Définition : un foyer JEUNE est un foyer dont un membre (responsable de dossier ou conjoint) a strictement moins de 25 ans

\* revenus d'activité trimestriels de la déclaration trimestrielle de ressources divisés par 3

\*\*y compris par les enfants à charge en âge de travailler

\*\*\* Allocations familiales (AF), Complément familial (CF), Allocation de soutien familial (ASF), Allocation de rentrée scolaire (ARS), Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), Allocation journalière de présence parentale (AJPP)